



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne

tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

10.03.2010

notre référence: prc
n° direct: +41 31 377 74 74

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **994020 Piccolinis**

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
 - il appartient au domaine public (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
 - soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - il est propre à induire en erreur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
 - il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 et 3, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, votre signe est constitué de l'élément verbal «Piccolinis». «Piccolini» signifie en italien «tout petits» et renvoie également à de très jeunes enfants. Partant, le signe constitue une indication descriptive quant à la nature et à la destination des produits revendiqués en classe 30 : des «produits congelés et plats cuisinés surgelés, à savoir des pizzas, parts de pizzas, pains et pâtisseries, y compris baguettes et pains, tourtes à base de fromage, oignons et jambon» peuvent en effet être tout petits et s'adresser à de très jeunes enfants. Le signe manque donc de force distinctive et appartient au domaine public. Il doit de plus rester à la libre disposition des tiers.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au 10.08.2010, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18^{ter}.3) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 2

Christine Progin



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.